31822 - La description du pèlerinage

question

Je voudrais une description détaillée des rites du pèlerinage

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le pèlerinage fait partie des meilleures et plus importantes pratiques cultuelles. Il constitue l'un des piliers de l'Islam qui est l'objet du message dont Allah a investi Muhammad, piliers sans l'observance desquels, l'on ne saurait pas adhérer parfaitement à l'Islam.

La pratique cultuelle ne peut rapprocher son auteur d'Allah ni être agréée par Lui que grâce à deux choses :

- la sincérité à l'égard d'Allah, le Puissant et majestueux, qui consiste à ne viser que la face d'Allah et la demeure dernière, ce qui exclut le souci de se faire voir ou entendre et d'autres considérations mondaines.

- Suivre le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans les actes et propos, ce qui n'est réellement possible que si l'on connaît sa Sunna.

Nous allons résumer les lignes qui suivent la description du pèlerinage telle que faite dans la Sunna.

La description de la oumra est déjà faite dans le cadre de la réponse à la question n° 31819. Référez-vous-y.

Les différentes formes du pèlerinage.

Le pèlerinage peut se faire sous trois formes : tamatou, ifrad et quirane.

La première consiste à se mettre en état de sacralisation (ihram) pendant les mois du pèlerinage (shawwal, dhoul-qada et dhoul hidjdja) pour effectuer la oumra exclusivement. (Voir ach-charh al-mumti, 7/62).

Quand le pèlerin ayant pris cette option arrive à La Mecque, il procède au tawaf d'arrivée, puis à la marche puis au rasage ou à la diminution de ses cheveux avant de mettre fin à son ihram.

Au jour dit tarwiya, le huitième du douzième mois lunaire, le pèlerin se remet en état d'ihram et procède à tous les rites constitutifs du pèlerinage. Ce pèlerin aura ainsi accompli parfaitement et la oumra et le pèlerinage.

La deuxième consiste à se mettre en état de sacralisation pour effectuer le hadj exclusivement. Quand le pèlerin ayant pris cette option arrive à La Mecque, elle accomplit le tawaf d'arrivée et la marche entre Safa et Marwa pour le hadj, mais il ne se rase ni ne diminue ses cheveux puisqu'il doit maintenir son état d'ihram jusqu'à la lapidation de la stèle al-aqaba, au jour de la fête (du Sacrifice). Cependant, il peut sans aucun inconvénient retarder la marche entre Safa et Marwa pour la faire après le principal tawaf de son pèlerinage.

La troisième consiste à se mettre en état de sacralisation pour effectuer hadj et oumra ensemble ou avec l'intention initiale de faire la oumra suivie de l'intention d'y joindre immédiatement le hadj avant même de commencer les tours faits autour de la Kaaba. Dans ce cas, le pèlerin nourrit l'intention de procéder à ce rite pour son hadj et son oumra.

L'auteur de cette opinion est comme celui qui a pris la deuxième option avec la seule différence qu'il lui incombe de procéder à un sacrifice, contrairement à l'autre.

La première forme reste la meilleure parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a recommandée fortement à ses compagnons. C'est si vrai que si quelqu'un se met en état de sacralisation avec l'intention de faire le pèlerinage sous la troisième ou la deuxième forme, il doit changer d'intention et se contenter de procéder à une oumra et mettre fin à son ihram, conformément à la première forme, et ce, même si le pèlerin concerné avait procédé au tawaf d'arrivée et à la marche qui le suit. C'est parce que quand le Prophète (bénédiction et salut soient

sur lui), suivi par ses compagnons, acheva son tawaf et la marche entre Safa et Marwa au cours de son pèlerinage d'adieu, il donna l'ordre à tout compagnon qui n'avait pas apporté un animal à sacrifier de faire des actes qu'il venait d'accomplir une oumra et par conséquent de diminuer ses cheveux et de mettre fin à son état d'ihram. Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Si je n'avais pas apporté une bête à sacrifier, je ferais ce que je vous recommande .

L'ihram (l'entrée en état de sacralisation)

En matière de rites constitutifs de cet état, on procède à ce qui a été dit dans le cadre de la réponse à la question n°31819 à savoir le bain rituel, l'usage du parfum et la prière.

Au terme de la prière ou après s'être installé sur sa monture, le pèlerin se met en état de sacralisation et proclame, s'il a opté pour la première forme, ceci : labbayka Allahouma bi oumratin ou, s'il a opté pour la troisième forme ; labbayka bi hadjdjin wa oumratin ou : s'il a opté pour la deuxième forme : labbayka Allahoum hadjdjan . Ensuite, il dit : Allahouma, hadhihi hadjdjatoun laa riaa fiha wa laa soumata = Mon Seigneur ! ceci est un pèlerinage qui n'est nullement entaché ni du souci de se faire voir ni de celui de se faire entendre.

Ensuite, il répète la formule de talbiyya utilisée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), à savoir :

« Labbayka, allahoumma labbayka

labbayka laa oharika lak labbayka

unna al-hamdou wa ni'mata laka wal-moulk

la sharika laka » = :

Me voici, mon Seigneur, me voici. Me voici, Toi qui n'as point d'associé. Louanges, bienfaits et royauté t'appartiennent. Tu n'as point d'associé. le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) utilisait aussi cette formule : Labbayka ilaaha al-haq = me voici, Dieu de vérité.

Ibn Omar ajoute aux formules rapportées (du Prophète) ceci :

« Labbayka wa saadayka, wal khayr bi yadayka

wa raghba ilayka wal amal » = Me voici animé du bonheur (que Tu procures), tout le bien est entre Tes mains. Ce que l'on désire T'appartient ainsi que l'action (l'octroi du pouvoir d'agir).

L'homme prononce ces formules, à haute voix tandis que la femme les prononce de manière audible à son voisin immédiat, à moins que celui-ci soit étranger (à elle). Car, dans ce cas, elle doit les réciter discrètement.

Si celui qui veut entrer en état de sacralisation craint de se heurter à un obstacle pouvant l'empêcher de terminer son pèlerinage (comme une maladie, un ennemi, une arrestation ou d'autres entraves) il convient qu'il formule une condition en ces termes : Si je suis confronté à un obstacle je mets fin à mon pèlerinage séance tenante . C'est-à-dire si je suis empêché de poursuivre mon pèlerinage en raison d'une maladie, d'un retard ou de toute autre (cause) je mets fin à mon état d'ihram.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait donné à Dhoubaata bint Zoubayr qui, bien que malade, voulait se mettre en état de sacralisation, l'ordre de formuler son intention au conditionnel et lui avait dit : Ton Maître acceptera ce que tu auras excepté (rapporté par al-Boukhari, 5089 et par Mouslim, 1207).

Quand on soumet son intention à effectuer le pèlerinage à ladite condition et se heurte ensuite à un obstacle, on met fin à son état d'ihram, sans rien encourir.

Quant au pèlerin qui ne craint aucune entrave susceptible de l'empêcher de terminer son pèlerinage, il ne convient pas qu'il formule ladite condition car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne l'avait ni fait ni recommandé à tout le monde. S'il l'a recommandé à Dhoubaata bint Zoubayr, c'était à cause de sa maladie.

Le pèlerin doit répéter fréquemment la talbiyya : labbayka, etc. C'est surtout le cas à travers les changements de conditions et de temps : quand on progresse vers une hauteur on descend dans une vallée, à l'arrivée du jour et à la tombée de la nuit. Il convient encore qu'il la fasse suivre par

la demande de l’agrément (divin) et du paradis et qu’il demande que la miséricorde le protège contre l’enfer.

La talbiyya est recommandé dans la oumra : depuis l’entrée en ihram jusqu'au début du tawaf. De même, elle est recommandée dans le hadj jusqu’à la lapidation de la stèle al-aqaba, le jour de la fête (du Sacrifice).

Prendre un bain rituel avant d’entrer dans La Mecque

Il convient que le pèlerin, arrivé à proximité de La Mecque, prenne un bain rituel, si cela lui est facile, car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l’avait fait avant son entrée dans La Mecque. (rapporté par Mouslim, 1259).

Quand le pèlerin veut entrer dans la mosquée sacrée, il doit avancer son pied droit et dit :

Bismi Allah wa salatou wa assalamou alaa rassouli Allah. Allahouma ighfir lii dhounoubi waftah lii abaraaba rahamatika. Aoudhou bi Allahi al-adhim wa biwadjhihii al-Karim wa bi soultanihi al-qadim min ash-shaytan ar-radjim. = Au nom d’Allah, Bénédiction et salut soient sur le Messager d’Allah. Mon Seigneur, pardonne moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. Je cherche la protection d’Allah, l’Incommensurable à travers Son honorable visage et grâce à Son pouvoir éternel contre Satan le damné.

Ensuite, il avance vers la Pierre noire pour commencer à tourner autour de La Kaaba. La modalité de ce rite est indiquée dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 31819.

Après le tawaf suivi de deux rakaas rituelles, le pèlerin doit se diriger vers l’aire de la marche pour effectuer celle-ci comme elle a été décrite dans la réponse à la question 31819.

Le pèlerin ayant opté pour la première forme de pèlerinage fait la marche pour son oumra alors que celui ayant choisi la deuxième ou la troisième forme procède à la marche pour leur hadj, tout en ayant la possibilité de la faire plus tard, après leur tawaf principal.

Le rasage et la diminution des cheveux

Quand le pèlerin ayant opté pour la première forme de pèlerinage termine les sept va-et- vient constituant la marche entre Safa et Marwa, il doit se raser ou diminuer ses cheveux. Le rasage et la diminution doivent s'appliquer à tous les côtés de la tête. Et le rasage reste préférable à la diminution puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a prié trois fois pour ceux qui se rasent la tête et une seule fois pour ceux qui diminuent leurs cheveux ». (rapporté par Mouslim, n° 1303).

Mais si le début du pèlerinage est si proche que les cheveux risquent de ne pas repousser (avant cette échéance), il est alors préférable de diminuer ses cheveux afin de pouvoir les raser complètement au terme du pèlerinage. Ceci s'atteste dans l'ordre donné par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)à ses compagnons pendant le pèlerinage d'adieu de se contenter de diminuer leurs cheveux à l'achèvement de leur oumra, car leur arrivée eut lieu au matin du 4^{e} jour du 12^{e} mois. Quand à la femme, elle doit se contenter d'une très légère diminution de ses cheveux (l'équivalent en longueur de l'espace séparant deux articulations d'un doigt).

L'achèvement de ces rites met fin à la oumra et à l'état de sacralisation. Dès lors, on peut faire tout ce que font les non pèlerins en matière d'habillement, d'usage du parfum, de rapports intimes, etc.

Ceux ayant opté pour la deuxième et la troisième formes de pèlerinage ne procèdent ni au rasage ni à la diminution et ne mettent pas fin à leur état de sacralisation puisqu'ils doivent maintenir leur ihram jusqu'à la lapidation de la stèle aqaba suivie du rasage ou de la diminution le jour de la fête.

Au huitième jour du 12^{e} mois, dit yawm at-tarwiya, le pèlerin ayant opté pour la première forme se remettent en état d'ihram en milieu de matinée à partir de l'endroit où il se trouve dans La Mecque. Il lui est recommandé en ce moment de faire ce qu'il avait fait à son entrée en état d'ihram pour la oumra, notamment la prise d'un bain rituel, l'usage de parfum et la prière. Il doit encore formuler l'intention d'entrer en état d'ihram pour accomplir le hadj et prononcer la talbiyya en ces termes : Labbayka, Allahoumma, hadjdjan = Me voici, mon Seigneur, pour faire le hadj.

S’il craint de se heurter à un obstacle pouvant l’empêcher de terminer son pèlerinage (comme une maladie, un ennemi, une arrestation ou d’autres entraves) il convient qu’il formule une condition en ces termes : Si je suis confronté à un obstacle je mets fin à mon pèlerinage séance tenante . S’il ne craint rien, il n’a pas à formuler une condition.

On lui recommande de prononcer la talbiyya à haute voix jusqu’au commencement de la lapidation de la stèle al-aqaba, au jour de la fête.

Aller à Mina

Il se rend à Mina pour y effectuer les prières de Zuhr, d’Asr, du Maghrib, d’Ishaa et de Fadjr en les raccourcissant, mais sans les réunir. C’est parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) raccourcissait les prières à Mina, mais ne les réunissait pas.

Le raccourcissement consiste à ramener à deux unités, les prières composées de quatre rakaa. Les Mecquois, comme les autres, sont autorisés à recourir à ce raccourcissement à Mina, à Arafa et à Mouzdalifa, puisque, au cours de son pèlerinage d’adieu, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dirigeait la prière pour une foule qui comprenait des mecquois, mais il n’a pas demandé à ceux-ci de ne pas raccourcir leurs prières. Si le raccourcissement était obligatoire, il le leur aurait ordonné comme il l’avait en l’an de la Conquête. Cependant, la ville de La Mecque s’étant développée et Mina étant devenu comme l’un de ses quartiers, les Mecquois ne peuvent plus y raccourcir les prières.

Aller à Arafa

Après le lever du soleil, au neuvième jour, le pèlerin part de Mina pour Arafa et s’installe à Namia jusqu’à midi (Namira se situe juste avant les limites d’Arafa), s’il peut le faire. Autrement, il ne s’y installe pas, cela étant une sunna et non une obligation. Quand le soleil quitte le zénith au moment du début de l’heure de la prière du zuhr, il accomplit les prières de zuhr et d’asr en les ramenant chacune à deux rakaa, et en les réunissant de manière à anticiper la dernière, conformément à la pratique du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et pour pouvoir consacrer beaucoup de temps aux prières et aux invocations.

Ensuite, il se consacre à la prière, au dhikr et à l'invocation et se montre humble devant Allah, le Puissant, le Majestueux. Qu'il demande à Allah ce qu'il aime en se tenant orienté vers la qibla (La Mecque) les mains levées, même si cela l'amène à laisser le mont derrière lui. En effet, la Sunna veut qu'on s'oriente vers la qibla et non vers le mont. Il est vrai cependant que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se stationna au pied de la montagne et dit : Je me stationne ici, mais toute la plaine d'Arafa est une aire de stationnement .

L'invocation la plus fréquemment utilisée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lors de ce grand rassemblement est celle-ci :

« laa ilaaha illa Allah wahdahou laa sharika lahou lahou

al-moulk wa lahou al-hamd wa houwa ala koulli shayin qadir » =

Il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah qui est seul, sans associé. La royauté et les louanges Lui appartiennent. Il est omnipotent.

S'il lui arrive de se lasser, s'il veut avoir un entretien utile avec ses compagnons, s'il veut lire des livres utiles, notamment en ce qui concerne la générosité divine et l'importance de Ses dons, pour augmenter Ses espoirs nourris ce jour-là, tout cela est bien. Ensuite, il doit se montrer humble à l'égard d'Allah et l'Invoquer tout en veillant à profiter du temps jusqu'à la fin de la journée. Car les meilleures invocations sont celles prononcées le jour d'Arafa.

Aller à Mouzdalifa

Dès le coucher du soleil, le pèlerin doit se rendre à Mouzdalifa. Arrivé là, il accomplit les prières du Maghrib et d'Isha réunies , la première raccourcie et les deux précédées d'un seul appel à la prière et de deux annonces de l'imminence de l'entrée en prière (iqama).

Si le pèlerin craint de n'arriver à Mouzdalifa qu'au delà de minuit, il doit accomplir les prières en route puisqu'il n'est pas permis de retarder les prières au-delà de minuit.

Le pèlerin doit passer la nuit à Mouzdalifa. Quand l'heure de la prière du fadjr arrive, il accomplit

cette prière très tôt après un appel à la prière suivi d'une annonce de l'imminence de son commencement. Ensuite, il se rend à al-mashaar al-haram, lieu qui abrite l'actuelle mosquée de Mouzdalifa. Là, il se met à témoigner de l'unicité d'Allah, à La magnifier, à formuler les invocations de son choix. Il continue ainsi jusqu'à l'apparition des premières lueurs du jour.

S'il n'est pas en mesure de se rendre à al-mashaar al-haram, il invoque Allah là où il se trouve puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait dit : « Je me suis installé ici, mais tout l'espace de Djam' (Mouzdalifa) constitue une aire de stationnement. Quand il se livre au dhikr et à l'invocation, il doit s'orienter vers la qibla, les mains levées.

Aller à Mina

Il quitte Mouzdalifa peu avant le lever du soleil et doit presser le pas quand il arrive à wadi Mouhassir, une vallée située entre Mouzdalifa et Mina. Arrivée à cette localité, il lapide la stèle dite Djamra al-Aqaba, celle qui est la plus proche de La Mecque. Il lui lance sept petites pierres successives, toutes de la taille d'une graine d'arachide approximativement. Et il prononce en lançant chacune la formule : Allahou akbar .

La Sunna veut qu'au moment de lancer les pierres le pèlerin se positionne de sorte à faire face à la stèle en laissant La Mecque à sa gauche et Mina à sa droite. Une fois le rite de lapidation terminée, il égorge son sacrifice, se rase la tête ou diminue ses cheveux. La pèlerine peut se contenter d'enlever des extrémités de ses cheveux l'équivalent d'une phalangette. Ceci marque la fin de la première phase du pèlerinage et lève les interdictions liées à l'état de sacralisation, à l'exception des rapports intimes (avec sa femme). Et puis, il se rend à La Mecque, procède au tawaf autour de la Kaaba et à la marche entre Safa et Marwa, au terme de quoi, il achève son pèlerinage et peut faire tout ce qui lui était interdit à cause de l'ihram.

La Sunna veut qu'il se parfume avant de se rendre à La Mecque pur le tawaf, après l'accomplissement de la lapidation et du rasage, en vertu de la parole d'Aïcha (P.A.a) : Je parfumais le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avant qu'il n'entrasse en état d'ihram et à la fin de la première phase du pèlerinage, quand il allait tourner autour de La Maison (rapporté

par al-Boukhari, 1539 et par Mouslim, 1189). Une fois tawaf et marche terminés, il retourne à Mina pour y passer les nuits des 11e et 12e jour pour procéder chaque jour à la lapidation des trois stèles en début d'après midi.

Il vaut mieux qu'il se rende aux stèles à pied, mais il n'y a aucun inconvénient à utiliser une monture. Il commence par lapider la première stèle, la plus éloignée de La Mecque, qui se trouve au niveau de la Mosquée khif, il lui lance sept cailloux successifs en prononçant au lancement de chaque caillou la formule : Allah akbar. Et puis il avance un peu et se livre longuement aux invocations de son choix. S'il lui est difficile de rester longtemps sur place, il effectue une pause marquée par quelques invocations pour observer la Sunna.

Ensuite, il procède à la lapidation de la stèle moyenne en lui lançant sept cailloux successifs et en prononçant au lancement de chaque caillou la formule : Allahou Akbar. Puis il se dirige vers le nord avant de s'arrêter pour faire face à la qibla et prier longuement les mains levées, si cela lui est possible. Autrement, il se contente d'une légère pause. Mais il ne faut surtout pas omettre cette pause qui constitue une Sunna. Même si beaucoup de gens, par ignorance ou par négligence ne l'observe pas. Chaque fois que la Sunna est négligée, le besoin se fait sentir davantage de la remettre en pratique et de la diffuser pour qu'elle ne tombe pas en désuétude.

Ensuite il procède à la lapidation de la stèle aqaba en lui lançant sept cailloux successifs et en prononçant la formule Allahou Akbar au lancement de chaque caillou. Puis il s'en va sans prononcer des invocations.

Une fois ces rites accomplis dans l'après-midi du 12e jour, il est permis au pèlerin pressé de quitter Mina. Celui qui n'est pas pressé reste, passe la nuit et procède aux rites sus-indiqués dans l'après-midi du 13e jour, ce qui est préférable. Cette option ne s'impose que si le pèlerin reste à Mina jusqu'au coucher du soleil au 12e jour. Car, dans ce cas, il doit rester sur place jusqu'au lendemain pour observer les rites susmentionnés dans l'après-midi. Si toutefois son retard à Mina ne dépend pas de sa volonté, s'il veut le quitter mais ne peut le faire parce que bloqué à cause de l'embouteillage jusqu'au coucher du soleil, il n'est pas tenu d'y rester jusqu'au lendemain.

Quand le pèlerin veut quitter La Mecque pour rentrer chez lui, il ne doit pas sortir de la ville avant d'aller faire un tawaf d'adieu, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Qu'aucun de vous ne s'en aille avant d'avoir un dernier contact avec la Maison (rapporté par Mouslim, 1327). Une autre version du hadith dit : Il a été donné aux gens l'ordre d'avoir un ultime contact avec la Maison, mais une dispense est accordée à la femme indisposée . (rapporté par al-Boukhari, 1755 et par Mouslim, 1328).

La femme dans son cycle menstruel et la femme accouchée n'ont pas à effectuer le tawaf d'adieu ni à se rendre aux portes de la mosquée sacrée parce que cette attitude n'est pas enseignée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Le tawaf d'adieu doit marquer l'ultime contact du pèlerin avec la Maison avant son voyage. Si, après ce tawaf, il doit attendre ses compagnons ou charger ses bagages ou effectuer des achats, il n'y a aucun inconvénient. Il n'a pas à répéter le tawaf, à moins qu'il ne reporte son voyage. Si, par exemple, il procède au tawaf en début de journée puis reporte son voyage en fin de journée, il doit répéter le tawaf pour en faire son ultime acte devant la Maison.

Remarque

Celui qui entre en état de sacralisation, soit pour le pèlerinage majeur soit pour le pèlerinage mineur doit observer ce qui suit :

1/ S'engager à respecter strictement les prescriptions religieuses d'Allah comme l'accomplissement de la prière à son heure et en groupe.

2/ Eviter les interdits d'Allah tels que les propos et actes scabreux et les actes de désobéissance compte tenu de la parole du Très haut : Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l' on se décide de l' accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage. (Coran, 2 : 197).

3/ Eviter de nuire aux musulmans par la parole ou par l'acte dans les lieux saints et ailleurs.

4/ Eviter de commettre les interdits liés à l'état d'ihram :

a) Ne rien couper de ses cheveux ou ongles. Il n'y a aucun inconvénient à extraire une épine ou un autre objet, même si l'opération provoque un saignement ;

b) Une fois entré en état de sacralisation, le pèlerin n'utilise plus de parfum ni sur son corps ni sur ses vêtements ni dans ses aliments. Il ne doit même pas utiliser un savon parfumé. Les effets d'un parfum utilisé avant l'entrée en état de sacralisation ne représentent aucun inconvénient ;

c) Ne pas pratiquer la chasse ;

d) Ne pas avoir de contact sexuel avec son épouse ;

e) Eviter les caresses et les baisers amoureux ;

f) Ne pas procéder à des fiançailles ni à l'établissement d'un mariage pour soi-même ou pour autrui ;

g) Ne pas porter des gants, ce qui ne concerne pas les bandages.

Les interdits que voilà concernent à la fois les pèlerins et les pèlerines. Quant aux interdits suivants, il concerne exclusivement l'homme :

- il ne se couvre pas la tête, même s'il peut utiliser un parapluie, monter à bord d'un véhicule, s'installer sous une tente et porter des bagages ;

- il ne porte ni chemise, ni turban, ni capuchon ni pantalon ni botte. Si toutefois, le pèlerin ne trouve ni pagne ni sandale, il lui est permis de porter un pantalon et des bottes ;

- il ne porte rien qui soit assimilable à ce qui vient d'être mentionné : manteau, veste, bonnet, sous-vêtements, etc.

- il est permis de porter des sandales, une bague, des lunettes, un écouteur, une montre à la main ou autour du cou et une ceinture à poche pour garder son argent ;

- il lui est permis de se nettoyer le corps sans utiliser une substance parfumée, comme il lui est

permis de se baigner et de se gratter le corps et la tête même s'il fait involontairement chuter des cheveux.

La femme ne porte pas de niqab, dispositif qui couvre le visage de manière à ne laisser que deux trous qui permettent de voir. Elle ne porte pas de gants non plus. (bourqu' ?).

La Sunna dit qu'elle doit découvrir son visage si elle ne risque pas d'être regardée par des hommes étrangers à elle. En présence de ce risque, elle doit couvrir son visage en pèlerinage comme en dehors du pèlerinage.

Voir : Manaasik al-hadj wal-oumra par al-Albani ; Sifat al-hadj wal Oumra, et al-manhadj limourid al-hadj wal oumra par Ibn Outhaymine (Puisse Allah accorder Sa miséricorde à eux tous).